

ARS IUDICANDI AND THE QUEST FOR SOCIAL COHESION IN BURKINA FASO IN A FRAGILE SOCIO-POLITICAL AND RELIGIOUS CONTEXT

Laurent Saâtieme SOMDA

Coordonnateur de l'UFR/SJP

Université catholique de l'Afrique de l'Ouest Unité

Universitaire à Bobo-Dioulasso (UCAO-UUB)

Satieme2014@gmail.com

Résumé

Dire le droit certes, mais à quelle fin si cela doit contribuer à perturber davantage l'ordre public déjà fragilisé. Le Sabbat est fait pour l'homme et non l'homme pour le Sabbat disait Jésus dans l'Évangile selon saint Marc (Mc. 2, 23-25) reprochant ainsi au pharisiens leur formalisme mortifère. Le droit est fait pour l'homme et non l'homme pour le droit. Bien plus précisément pour ce qui est du contexte burkinabè, comment le juge burkinabè contribue-t-il à la construction d'une cohésion sociale tant ébranlée sans sacrifier le droit et réciproquement, comment appliquer le droit sans sacrifier cette cohésion sociale ? Et c'est justement à ce grand carrefour, entre l'application du droit et la recherche de la cohésion sociale, que le juge est attendu. N'est-ce pas là, et plus que jamais d'ailleurs nous semble-t-il, tout l'art du juge qui est sollicité ? Le juge, figure de proue de la cohésion sociale, semble plus que jamais convié à faire preuve de perspicacité dans l'exercice de son office dans une société burkinabè désarçonné. Cette attente est d'autant plus grande aux yeux des justiciables que le juge, dans l'exercice de son Office, semble désormais plus qu'en toute autre circonstance inviter à faire montre de résilience, laquelle se traduit par une savante articulation entre cohésion sociale et une juste application du droit ; toute chose suscitant une adhésion libre des justiciables aux décisions du juge.

Mots-clés : *art de juger, juge, cohésion sociale, insécurité, conflits communautaires.*

Abstract

To say what the law is, of course, but to what end if it is to contribute to further disruption of the already fragile public order. The Sabbath was made for man, not man for the Sabbath, said Jesus in the Gospel according to Saint Mark (Mk. 2, 23-25), reproaching the Pharisees for their deadly formalism. The law is made for man, not man for the law. More specifically, in the context of Burkina Faso, how can the Burkina Faso judge contribute to the construction of a much shaken social cohesion without sacrificing the law, and conversely, how can the law be applied without sacrificing this social cohesion? And it is precisely at this major crossroads, between the application of the law and the quest for social cohesion, that the judge is expected to act. Is this not where, more than ever, the judge's art is called upon? The judge, the figurehead of social cohesion, seems more than ever to be called upon to show perspicacity in the exercise of his office in a bewildered Burkinabè society. This expectation is all the greater in the eyes of those subject to the law, as the judge, in the exercise of his office, now seems more than in any other circumstance

to be called upon to show resilience, which translates into a skilful articulation between social cohesion and a just application of the law; all things that give rise to the free adherence of those subject to the law to the judge's decisions.

Key words : *the art of judging, the judge, social cohesion, insecurity, community conflicts.*

Introduction

Des conflits fonciers à la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, en passant par le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs, les tensions communautaires, les stigmatisations ethniques et religieuses, le pays des hommes intègres, jusqu'alors pôle d'attraction touristique et réputé pour son hospitalité en Afrique subsaharienne, peine depuis quelques années à maintenir son intégrité territoriale, fissurant ainsi le tissu social, et mettant à mal sa cohésion sociale, le *modus vivendi* traditionnel et la tolérance. Rétablir cette cohésion sociale dans un contexte démocratique, implique avant tout, à l'évidence, le recours au droit en tant qu'il constitue l'instrument principal de régulation des Institutions et des relations humaines. Instrument d'action au service des autorités publiques, le droit transforme l'ordre social, organise et discipline les activités humaines (Delpuech, Dumoulin, De Galembert, 2014 : 27-54.). Et c'est bien ce qu'affirmait l'Empereur Justinien dans sa campagne de reconquête de l'Empire romain. Il sera suivi dans les idées par Napoléon Bonaparte et Nicolas Machiavel. Ce dernier affirmait qu' : « il y a deux manières de combattre, l'une par les lois, l'autre par la force : la première sorte est propre aux hommes, la seconde est propre aux bêtes » (Machiavel, 1866 : 139.). Le droit apparaît alors comme une arme (Sauvé, 2010) de régulation et de maintien d'un ordre social juste et équitable. Cependant, l'âme est au corps ce que le juge est au droit. Et Jean-Marie Sauvé (2010) de renchérir lorsqu'il affirme lors de son allocution à l'occasion du bicentenaire du rétablissement du Barreau de Paris, à l'UNESCO, le 26 juin 2010 qu'« à la pleine expression de l'arme du droit, correspond une place particulière des juristes et des juges dans la cité. La "puissance" des premiers est un reflet de la force du droit et l'autorité des seconds doit se conjuguer avec leur écoute du corps social ». Et c'est justement dans cette écoute de la détresse du corps social que nous souhaitons interroger l'appareil judiciaire burkinabè dans un contexte où la cohésion sociale est plus que jamais fragilisée. Comment comprendre que le Droit et subséquemment l'appareil judiciaire, censé garantir la cohésion sociale se révèle, avec les

événements de ces dernières années qui ont défrayé la chronique judiciaire, être source de division ? L'affaire de la guérisseuse de Komsilga exfiltrée en pleine audience marque la fragilité de la relation entre le gouvernement et l'autorité judiciaire. Une jeune dame s'est fait connaître il y a quelques mois à travers tout le pays grâce à des prétendus pouvoirs surnaturels qu'elle détiendrait. Sur son site de traitement qui draine des centaines de personnes venues pour se faire soigner, un homme, souffrant de troubles mentaux, est accusé d'avoir "profané un lieu sacré de la guérisseuse" et est séquestré et littéralement bastonné par les employés de la guérisseuse. Alerté par des vidéos qui circulaient sur les réseaux sociaux, les services judiciaires, le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance, Ouaga II, va ouvrir une enquête qui aboutira à l'incarcération de la jeune guérisseuse placée sous mandat de dépôt pour coups et blessures et pour séquestration. Alors qu'elle attendait d'être placée en détention préventive, elle sera enlevée des mains des services judiciaires par un « commando armé ». Selon les informations relayées par la presse burkinabè, l'ordre de libération, manu militari, aurait été donné par le Directeur général de l'administration pénitentiaire et le ministre de la justice pour des raisons sociales. Et selon les avocats de la guérisseuse, depuis son absence, une "trentaine de personnes ont trouvé la mort sur le site faute de prise en charge. Ces faits provoqueront de vives réactions au sein de la population. Les uns condamnant une immiscion de l'exécutif dans la sphère judiciaire, les autres soutenant la prévalence du social. Cette affaire met aussi en évidence la tension entre impératif social et respect du droit, précisément de la procédure d'une part et la séparation des pouvoirs d'autre part.

Aussi, le dénouement de l'affaire de Panzani et ses rebondissements fait écho à notre propos. Cette deuxième affaire est relative à une question de propriété immobilière. Le 07 septembre 2020, par voie d'huissier et conformément à une décision judiciaire du 10 juin de la même année, une mosquée est démolie à Panzani, un quartier situé à la sortie nord de l'arrondissement 09 de Ouagadougou. Cette destruction faisait suite à un procès opposant M. X, l'occupant des lieux au moment de la destruction et M. Y ; chacune des parties revendiquant évidemment la propriété de l'espace de 8000 m². Portée devant les juridictions compétentes, l'affaire sera tranchée en faveur de M. Y. La justice ordonne la démolition des édifices déjà réalisés. Cette démolition opérée va susciter une avalanche de réactions parfois acerbes au sein de la communauté musulmane. Au lendemain de la démolition, soit le 17 septembre 2020, des jeunes se réclamant être de la confession musulmane, au détour d'une conférence

de presse, avaient fustigé cette décision judiciaire et proféré des menaces à peine voilées à l'encontre de l'huissier ayant procédé à la destruction. La tension montait, surtout que l'autre prétendant au terrain, M. Y, semble appartenir à une autre confession religieuse. Six mois après, on assiste à un revers de cette affaire qui, a priori paraissait close. Dans un communiqué officiel, le gouvernement burkinabé annonçait l'expropriation de M. X pour cause d'utilité publique et procédait, dans la foulée à son attribution à la Fédération des Associations Islamiques du Burkina de son attribution à la (FAIB) pour usage confessionnel et en guise de compensation, la cession d'un autre terrain à M. Y considéré comme propriétaire légal selon le communiqué. Cette décision du gouvernement malgré la décision judiciaire, était motivée par le souci de « préserver la paix et la cohésion sociale » dans cette affaire qui prenait des proportions « inquiétantes » car, rappelons-le, au Burkina Faso depuis quelques décennies la question religieuse est devenue très sensible.

Ces deux affaires, pour ne citer que celles-ci, suscitent légitimement l'épineuse question de l'équilibre entre cohésion sociale et quête de la justice. Entre impératif social et impératif légal. Certes, droit et justice sont au service de la cohésion sociale, toutefois, l'application du droit par le juge jette parfois le trouble qu'elle ne favorisera la sauvegarde de l'ordre public. Cela remet en surface cette vieille problématique de la finalité du procès qui a fait l'objet d'une abondante littérature sans pour autant faire l'unanimité au sein de la doctrine. Entre recherche de la vérité et sauvegarde de la cohésion sociale ; comment articuler le *ius dicere* dans un contexte social si fragile où la cohésion sociale est tant recherchée et où le respect du droit s'impose ? Dire le droit certes, mais à quelle fin si cela doit contribuer à perturber davantage l'ordre public déjà fragilisé. Le Sabbat est fait pour l'homme et non l'homme pour le Sabbat disait Jésus dans l'Évangile selon saint Marc (Mc. 2, 23-25) reprochant ainsi aux pharisiens leur formalisme mortifère. Le droit est fait pour l'homme et non l'homme pour le droit. Bien plus précisément pour ce qui est du contexte burkinabé, comment le juge burkinabé contribue-t-il à la construction d'une cohésion sociale tant ébranlée sans sacrifier le droit et réciproquement, comment appliquer le droit sans sacrifier cette cohésion sociale ? Et c'est justement à ce grand carrefour, entre l'application du droit et la recherche de la cohésion sociale, que le juge est attendu. N'est-ce pas là, et plus que jamais d'ailleurs nous semble-t-il, tout l'art du juge qui est sollicité ? Le juge, figure de proue de la cohésion sociale, semble plus que jamais convié à faire preuve de perspicacité dans l'exercice de son office dans une société burkinabé désarçonnée (I). Cette attente est

d'autant plus grande aux yeux des justiciables que le juge, dans l'exercice de son Office semble désormais plus qu'en toute autre circonstance inviter à faire montre de résilience, laquelle se traduit par une savante articulation entre cohésion sociale et une juste application du droit (II) ; toute chose suscitant une adhésion libre des justiciables aux décisions du juge.

I- Le juge comme figure de proue de la cohésion sociale

Dans tous les systèmes juridiques, même les plus primitifs, l'Institution judiciaire et partant la figure du juge ont toujours occupé une place de choix dans le processus de construction ou de reconstruction de la cohésion sociale à travers l'éminente mission qui est la leur, celle d'apaiser les conflits, de trancher les litiges et de légitimer les décisions. Dès lors, le rôle du juge ne saurait être secondaire, encore moins un appendice dans cette sauvegarde de la cohésion sociale en tant qu'expression du vivre ensemble. Le juge apparaît comme l'instrument principal de l'effectivité du droit positif. Toutefois, l'Institution judiciaire et subséquemment le juge burkinabè, peinent à jouer leur partition dans le vaste chantier de reconstruction de la cohésion sociale (B) malgré l'exigence de justice qui sous-tend toute quête du vivre ensemble (A).

A- L'activité judiciaire comme ciment de la cohésion sociale

De prime abord, il convient de situer l'office tout entier du juge dans sa dimension sociale et juridictionnelle. En d'autres termes, l'éminente mission qui lui est impartie dans l'exercice de son office se décline dans une double dimension, d'une part, appliquer le droit et d'autre part, susciter l'adhésion libre des parties à la décision. Dans tous les systèmes juridiques modernes, l'office du juge s'appréhende avant toute autre fonction, dans le « *jus dicere* » à savoir, déterminer la solution de droit applicable au litige qu'il lui est demandé de trancher, dans le respect des normes processuelles, du droit substantiel en vigueur et ce, sous peine de déni de justice. Dès lors, le juge apparaît finalement comme le fidèle serviteur du droit et la garantie des plaideurs. Ni divin, ni devin, ni même justicier, le juge est appelé à exercer son office en s'abstenant de tout arbitraire. Autrement dit, il n'y a de justice et d'issue prévisible au procès que si le juge se détermine en fonction des règles de droit connues de tous et qu'il appartient à chacun de respecter. Il va sans dire que le juge

ne peut, sans torpiller les fondements de l'État de droit et tromper l'attente légitime des plaideurs et la nécessaire sécurité juridique, se soustraire au droit applicable. Toutefois, le juge ne peut se réduire à un automate, un organe inerte de la machine judiciaire, à une simple courroie de transmission de règles abstraites, préétablies et statiques à des cas particuliers. Certes, « *dura lex, sed lex* », il doit appliquer le droit, en découvrir le sens ; cependant, il ne saurait faire fi du contexte socioculturel religieux et politique. Il faut lui reconnaître un rôle de véritable acteur du système juridique qui dispose d'un certain pouvoir créateur de droit, doté d'une véritable responsabilité dans l'évolution du droit positif. Il n'est donc pas comme l'écrivait Montesquieu, « la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la vigueur ». Dès lors, sans pour autant faire du droit ce qu'il veut ou observer une attitude passive vis-à-vis de la règle générale et abstraite, le juge s'inscrira dans une dynamique d'interprétation qui prenne en compte, en plus de la règle de droit, l'environnement socio-politique religieux et culturel. Et c'est d'ailleurs très souvent cette perspicacité dans l'articulation de ses composantes que le juge parvient à susciter l'adhésion et à faire reconnaître son autorité auprès des justiciables. En d'autres termes, l'autorité d'un jugement se mesure selon son « insertion dans l'échelle des valeurs communément admises par la collectivité qui le reçoit » (Canivet, 2008 : 34.). Et c'est très souvent sur ce dernier point que se heurtent certaines décisions dont la teneur tranche avec les aspirations et les attentes de la société, créant ainsi une fissure de la cohésion sociale. L'application strict du droit n'est pas nécessairement une garantie de bonne justice et de sauvegarde de la cohésion sociale. *Summum ius summa iniuria* ; cette maxime juridique latine attribué à Cicéron, traduit bien cette réalité. Elle signifie que « l'application excessive du droit conduit à l'injustice » et constitue, sans doute, le tempérament d'un autre adage : *dura lex, sed lex*. La stricte application du droit telle que prônée par les tenants de la théorie positivisme juridique, si elle peut contribuer à préserver l'ordre public et la cohésion sociale, elle n'en est pas pour autant exclusive. Dans un contexte socio politique et religieux fragile comme celui du Burkina Faso, marqué par l'insécurité, les stigmatisations ethniques et religieuses et une suspicion larvée, il ne s'agit plus comme le souligne très opportunément Diane Bernard (2013 : p. 189.) « de trancher à l'aide d'une loi ou de décider à l'aide d'un programme ou d'un plan s'imposant a priori, mais d'ajuster un ensemble virtuellement infini d'intérêts concurrents. Le jugement n'est plus ni déductif, ni inductif, mais comparatif et adaptatif,

[...]». En tant que facteur de cohésion sociale, l'administration de la justice ne peut se satisfaire de la seule application stricte du droit. La décision du juge se veut contextuel. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'omettre le droit, de travestir la vérité judiciaire ou de juger en équité, mais de parvenir à conjuguer le *ius dicere* avec le vivre ensemble. La décision du juge doit toujours s'incarner dans un contexte en vue d'une meilleure construction de la cohésion sociale. Les décisions judiciaires prises et appliquées, abstraction faites du contexte socio politico religieux, sont autant dangereuses que des jugements rendus dans l'ignorance du droit ou selon la pure subjectivité du ou des juge(s).

Dire le droit ne peut en lui seul engendrer et garantir la cohésion sociale (Plasman, 2004 : 10.). Le procès transforme le conflit en litige. Toutefois, la fin du litige n'est pas synonyme de fin du conflit. En d'autres termes, le juge en disant le droit, dirime le litige mais ne termine pas le conflit. Il va sans dire que la décision du juge n'est pas autosuffisante pour une construction de la cohésion sociale. Certes, « dire le droit » est nécessaire, mais encore faut-il l'adhésion libre des justiciables, laquelle dépendra en partie de l'autorité du juge à travers sa perspicacité de dire le vrai et le juste. Si le « dire droit » est nécessaire pour dirimer le litige, la manière de la dire, elle, suscite la libre adhésion, termine le conflit et favorise la cohésion sociale. Dès lors, une pédagogie du « dire vrai » et du « dire juste » s'impose au juge en vue d'une cohésion sociale harmonieuse.

B- La pédagogie du *ius dicere* au service de la cohésion sociale

La fonction sociale du juge au cours du procès ne se limite pas à transformer le conflit en litige. Au-delà du « dire droit », c'est la paix sociale, que le juge recherche. Et ce n'est pas parce que le jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée ou est passé en force de chose jugée qu'il emporte l'adhésion des parties et subséquentement garantit la paix sociale. La paix sociale qui constitue une des finalités majeures du procès, ne peut être atteinte que si les parties reconnaissent au jugement rendu par le juge dans le respect des normes procédurales l'autorité de celui-ci et y adhèrent librement. C'est à cela que Boris Bernabé (2013 : 149-156) fait référence quand il intitule son article : « L'autorité du juge et la recherche de l'adhésion ». L'adhésion des parties à la décision du juge, en tant que source de cohésion sociale, ne dépend pas de la formule exécutoire que le greffier appose à la fin de la décision, et qui fait recouvrir la décision de l'autorité de la chose jugée ou de la force de chose

jugée. La formule exécutoire ne fait qu'authentifier l'acte du juge. Elle est à la fois une reconnaissance et un ordre. Ces formules exécutoires, si elles favorisent, par le truchement de la contrainte qui les soutendent, le maintien de l'ordre public, de la sécurité juridique, ne sont pas pour autant nécessairement source de cohésion sociale, laquelle implique un investissement du juge au-delà de la simple prononciation de sa décision et l'oblige à rechercher, notamment dans un contexte social très fragilisé comme celui du Burkina, une manière de prononcer la justice qui suscite l'adhésion des justiciables. Autrement dit, la pédagogie est inhérente à l'office de judicature ; il y a une pédagogie du juste et du vrai. Cette pédagogie est d'autant plus importante qu'elle conditionne l'acceptation de la décision. La pédagogie du « *ius dicere* » permet, même à la partie qui a perdu le procès, de reconnaître qu'elle l'a perdu, mais qu'elle l'a surtout perdu d'une manière légale et juste. Et cela contribue à apaiser les conflits et à instaurer une certaine cohésion sociale.

Si l'autorité judiciaire dispose de la contrainte publique pour faire exécuter les décisions, il lui faut autre chose pour instaurer la cohésion sociale. Et c'est en partie par l'autorité du juge qu'elle peut y parvenir. Cette autorité du juge est ce qui lui permet d'obtenir l'acceptation consentie de ses décisions par les justiciables. Le juge est écouté et respecté en tant que juge dans ses actes, dans l'expression quotidienne de sa compétence, dans l'exercice de son office et ce, parce qu'il « dispose d'un supplément objectif – une connaissance – que le justiciable, à qui il fait nécessairement défaut, reconnaît dans un second mouvement » (Bernabé, 2013 : 150). C'est dans cette dynamique de connaissance et de reconnaissance que s'apprécie la part du juge dans la construction de la cohésion sociale.

Aussi, convient-il de relever toujours dans cette dynamique pédagogique du « dire droit » que la contextualisation du droit impose nécessairement une adaptation des règles de procédure et une adéquation, voire une opportunité de la décision du juge et de sa réceptivité par les justiciables. Le contexte socio politico religieux dicte parfois la procédure et la manière de dire le droit. La force de vérité légale, attachée à la décision du juge, *res judicata pro veritate accipitur*, n'est pas une garantie d'adhésion des justiciables à la décision du juge. L'illusion parfois chez les justiciables réside dans le fait de croire que la justice doit être rendue quelque qu'en soit les conséquences. Ne serait-ce pas une contradiction à l'une des finalités de la justice qui est de préserver l'ordre public et partant la cohésion sociale ? Il y a une pédagogie du juste, qui ne consiste pas à travestir la vérité mais de juger de son opportunité et notamment de sa

réceptivité. En d'autres termes, une décision de justice, rendue dans le strict respect des règles procédurales, peut se révéler aussi pernicieuse qu'une injustice et basculer une ville ou un pays dans un chaos. Rappelons ici il y a quelques années, les décisions judiciaires très controversées en France sur la responsabilité des médecins ou de parents suite à la naissance d'enfant trisomique qui a suscité de vives réactions au sein de la population en général et des parents d'enfants trisomiques en particulier. Il va donc sans dire que le rôle du juge ne peut se concevoir à n'être que la bouche de la loi, car au-delà du procès, il y a un enjeu majeur du bien commun et du vivre ensemble qui est une des finalités même du droit. Le juge doit désormais conjuguer avec le contexte, la culture, la religion, l'opportunité, et même parfois la maturité réceptive, pour trouver un terreau fertile à l'éclosion de la justice et de la cohésion sociale. D'où la nécessité pour le juge de s'inscrire dans une dynamique de résilience.

II- La résilience du juge entre cohésion sociale et impératif de justice dans un contexte social fragilisé

Dans un contexte marqué par l'insécurité, les conflits communautaires, la vulnérabilité des minorités ethniques et les stigmatisations de tous genres, comment assurer le service public de la justice, imposer des mesures conservatoires, prendre des décisions qui favorisent le retour à la paix et à la cohésion social ? Autant de difficultés qui handicapent l'activité judiciaire dans certaines localités du Burkina Faso. Pris entre le feu de l'impératif de justice et le maintien de la cohésion sociale, le juge est désormais appelé à faire preuve d'une savante articulation entre ces deux impératifs, dans un contexte social où l'administration classique de la justice s'est révélée impossible, faisant ainsi de la résilience, une composante majeure de l'art de juger (A) qui se déploie tout au long du processus d'élaboration de la décision du juge (B)

A- La résilience, une composante de l'art de juger

Les juges sont confrontés à de nombreux défis. Tantôt le gouvernement s'immisce parfois à tort ou à raison dans la sphère judiciaire remettant en cause certaines décisions comme nous pouvons le relever dans les affaires mentionnées plus haut (l'affaire de la guérisseuse, l'affaire de Panzani) ou bloquant l'exécution de certaines décisions (l'affaire Blaise

Compaoré l'ex-président du Burkina Faso déchu, condamné et dont la décision demeure encore inexécutée) ou bâillonnant l'autorité judiciaire dans la prise de certaines décisions (l'affaire l'ex-président Thomas Sankara assassiné en 1987 qui a fini par se dénouer après trente-quatre ans ; l'affaire de l'étudiant Dabou Boukari assassiné en 1990 et l'affaire du journaliste Norbert Zongo assassiné en 1998 etc.). Toutes ces affaires judiciaires, pour ne citer que celles-ci, ont fragilisé et continuent pour certaines d'entre elles, à fragiliser le vivre ensemble, créant l'indignation pour les uns et des sentiments de révolte pour d'autres. Face à ces malaises engendrés par le dysfonctionnement de la machine judiciaire, les juges sont appelés tantôt, à faire face aux critiques acerbes des médias, les soupçons larvés de partialité des justiciables sans exclure les atteintes parfois à leur intégrité physique ou morale. Devant ces nombreux défis, le juge doit faire preuve de « résilience ». Ce concept, développé à l'origine par les sciences expérimentales, a été depuis importé dans d'autres disciplines, notamment dans celle des sciences de la gestion, des sciences de la santé, des sciences sociales. Du latin *resilire*, rebondir, rejaillir, la résilience est la capacité à rebondir, la capacité de s'adapter, à se projeter dans l'avenir, en présence d'évènements déstabilisants, de conditions de vie difficiles. En d'autres termes elle est cette « capacité à se développer dans des circonstances particulièrement difficiles » (Cyrulnik, 2001). Cette notion qui, a priori semble éloignée, voire étrangère à celle de la fonction de judicature dont l'objet est de dirimer un litige dans le strict respect des règles de droit, peut pourtant être pensée à travers l'acte juridictionnel plus précisément à travers la personne du juge qui prend cet acte. Dans un contexte de stigmatisation de violence et de soupçons larvés sur l'Institution judiciaire et ses acteurs, le juge doit faire preuve de résilience pour accomplir sa mission de judicature. C'est là une tâche éminemment difficile, une tâche de toute une vie. Il revient donc au juge d'intégrer dans sa démarche les trois composantes de la résilience selon Naouèle Bouterfas et alii. (2016 :177-207.). à savoir : son implication active dans la résolution du litige malgré les obstacles, sa capacité à voir l'adversité comme une opportunité pour relever le défi de la justice et enfin sa capacité à reprendre ses activités avec plus de force et de succès. Juger relève de l'art ; et comme la beauté du vase dépend du savoir-faire du potier, la qualité, l'adaptation et l'application de la décision judiciaire dépend de la prudence et de la perspicacité du juge. Le juge doit savoir adapter sa décision sans pour autant travestir la vérité et écorcher le droit.

L'inflexibilité dans la procédure et dans la manière de dire le droit mènerait à l'échec notamment dans un contexte d'une extrême fragilité. Le juge ne pourra donc faire face aux défis qui sont les siens que s'il fait montre de souplesse, avançant quand il le faut, reculant si nécessaire. A l'instar d'un mur résilient pour emprunter l'expression de Sylvain Seyrig (2022), « le juge doit être capable de se déformer légèrement pour ne pas rompre ». Tout en respectant le droit, la résilience porte le juge à appréhender le litige au-delà de la salle d'audience, afin d'y prendre en compte ses effets au sein de la société. Selon Boris Cyrulnik, « la résilience, c'est l'art de naviguer dans les torrents ». Dès lors, la décision du juge ne vise plus simplement les parties, elle s'étend de fait au reste de la communauté dont la cohésion y dépend en partie.

B- Dynamique de la résilience dans le processus d'élaboration de la décision du juge

Le positivisme juridique a longtemps réduit l'office du juge à la seule prise de décision. Aujourd'hui, cette théorie est insoutenable au regard de la complexité des litiges et des diverses fonctions auxquelles le juge est assigné ou sollicité dans l'exercice de son office. La décision du juge n'est pas le résultat d'une pure argumentation juridique, mais aussi la prise en compte de déterminisme d'ordre social, politique, religieux, culturel ; elle est plus ou moins contextualisée. Et plutôt qu'une finalité, il convient de parler des finalités de la décision du juge ou du procès qui ne sont pas nécessairement perceptibles dans la formulation juridique et technique du jugement mais qui pourtant, s'inscrivent dans un au-delà des rouages procéduraux parfois difficiles à décrypter. Selon Loïc Cadet (2011 : 141.) « le jugement n'est pas seulement une décision d'allocation de droits, départageant les plaideurs, attribuant à chacun le sien, *suum cuique tribuere* »; il est bien plus que cela. La prudence impose au juge de veiller dans la prise de décision à avoir un « champ visuel large » qui transcende le cadre classique du procès ayant toujours sous les yeux le bien des personnes qui sollicitent son service. C'est dans ce sens que la réflexion du philosophe Paul Ricœur renferme une importance particulière quand il écrit, « qu'au-delà de cette fonction technique, qui correspond à la finalité courte du jugement [En vertu de laquelle juger signifie trancher un litige] l'acte de juger remplit une fonction éthique, qui est sa finalité longue [Plus dissimulée sans doute, à savoir la contribution du jugement à la paix publique], œuvrer à la paix sociale en reconstituant le lien rompu par le

litige, en faisant reconnaître par chacun la part que l'autre prend à la même société que lui, en vertu de quoi le gagnant et le perdant du procès sont réputés avoir chacun leur juste part à ce schème de coopération qu'est la société humaine. » (Ricœur, 1995 : 191-192). Dès lors, dans son activité judiciaire, le juge « [...] ne peut plus se contenter d'une simple déduction logique à partir des textes légaux ou de faits établis. Il ne doit plus se considérer comme satisfait s'il a pu motiver sa décision d'une façon [rigoureusement technique et juridiquement] acceptable. Il lui faut se surpasser et rechercher si cette décision sera tenue pour juste ou, du moins, raisonnable, et en plus acceptable pour les parties » (Akam Akam, 2012 : p 523.). D'où la distinction entre le « bien juger » et le « juger correct ». La décision du juge fait appel à une prudence, à une certaine sagesse et à une sensibilité à la nature et aux effets de la décision. Juger n'est donc pas une simple *scientia* ; il est cet ensemble à la fois de la *conscientia*, de la *prudencia* et de la *sapientia* que le juge dans le respect des normes procédurales observe dans l'accomplissement de son office.

De la phase probatoire à la phase d'exécution, en passant par la phase décisionnelle à proprement dite, le juge doit faire preuve de résilience au risque de compromettre la paix sociale. Dans un contexte social délicat, le strict respect des normes de procédure peut se révéler parfois dangereuses et le prononcé des décisions inopportuns. Face à la rigidité des textes, le juge doit observer une certaine résilience en déployant tout son art pour préserver la cohésion sociale et appliquer le droit, soit en assouplissant la procédure sans la travestir, soit en différant le prononcé de la décision à un moment plus opportun sans ameuter les justiciables. Dès lors, la résilience bien plus qu'un état psychologique est une pratique qui doit guider le juge dans son office de judicature car, dans certaines circonstances, elle conditionne l'existence du droit et de la cohésion sociale. Et tout en libérant les parties et consolidant le tissu social, le juge manifeste selon son degré de résilience et de la gravité de l'affaire, son autorité.

En somme, il nous semble qu'au regard de la fragilité de la cohésion sociale due aujourd'hui en grande partie au Burkina Faso à l'insécurité, aux conflits communautaires, aux stigmatisations des minorités ethniques, on est en droit d'attendre que les juges burkinabè fassent preuve de résilience en passant désormais, pour reprendre l'image très évocatrice de François Ost, d'un modèle jupitérien (très ancré et même entretenu encore par certains juges), où le juge redoutable « applique la loi [...] sans états d'âme », « tonn[e] du haut du banc » et « est perçu comme

le bras ou la voix du droit », vers un modèle Hermésien, un « juge de la communication [...] [qui] se conçoit comme le facilitateur et le conciliateur », un juge gestionnaire « qui veut aplanir les conflits et rétablir l'harmonie troublée par ceux-ci » (Le Bel, 2019 : 185) (Ost, 1991 : 286.) sans pour autant travestir la vérité et le droit. Et c'est justement, cette prise de hauteur du juge, face au contexte et sa capacité d'adaptation et de prise de décision qui permet d'apprécier le degré d'autorité du juge. A vrai dire, tout l'acte de juger est une succession permanente et inédite de résilience du juge plus ou moins perceptible selon la gravité des affaires et qui se déploie depuis la phase d'instruction à la phase d'exécution de la décision en passant par les phases probatoire et décisoire. Si juger relève de l'art, la résilience dont fait preuve le juge dans chaque affaire semble être l'âme. Elle est consubstantielle à l'acte de judicature et constitue nous semble-t-il un rempart contre le déni de justice.

Références bibliographiques

Akam Akam André, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires – Pratique professionnelle*, n° 1 – juin 2012, *Pratique professionnelle*, n° 8, p. 501-526.

Alonso Christophe (2011), « La motivation didactique des décisions juridictionnelles du Conseil d'État », Rimbault Philippe (dir.), Hecquard-Théron, Maryvonne (dir.) (2011), *La pédagogie au service du droit*.

Nouvelle édition [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2011, p. 161-184.

Attias Christian (2011) « Quelques observations sur la pédagogie, servante maîtresse du droit », Rimbault Philippe (dir.), Hecquard-Théron, Maryvonne (dir.) (2011), *La pédagogie au service du droit*, p. 213-224)

Avenel Cyprien (2014), « La « cohésion sociale » : de quoi parle-t-on ? Clarifier le concept pour consolider un nouveau modèle d'action », Jean-Yves Guéguen éd., *L'année de l'action sociale 2015 : Objectif autonomie*. Paris, Dunod, p. 119-136.

Bergel Jean-Louis, (2006), « Introduction générale », *L'office du juge* », Actes de colloque - 29 septembre.

Bernard Diane (2013), « Une allégorie de la fonction de juger en droit international pénal », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, no. 2, p. 171-190.

Bouterfas Naouèle et alii. (2016), « Charge de travail, justice, soutien et résilience : quels effets sur l'épuisement professionnel des travailleurs

sociaux et quelles médiations par la satisfaction des besoins ? », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2016/2 (Numéro 110), Éditions Presses universitaires de Liège

Delpauch Thierry, Dumoulin Laurence, De Galembert Claire (2014), « Le droit dans la régulation sociale », Delpauch Thierry, Dumoulin Laurence, De Galembert Claire (dir.), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2014, p. 27-54

Donzelot Jacques (2007), « Cohésion sociale et dignité de l'individu », *La dignité aujourd'hui : Perspectives philosophiques et théologiques* [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2007 (généré le 25 septembre 2023).

Guillermet Camille-Julia (2006), *La motivation des décisions de justice. La vertu pédagogique de la justice*, Paris, L'Harmattan.

https://www.pourlasolidarite.eu/sites/default/files/publications/files/wp2004_09cohesion_sociale_0.pdf, consulté le 25 septembre 2023.

LeBel Louis, « L'acte de juger entre connaissance et distance du monde », Melkevik Bjarne (2019), Louis LeBel, *L'art de juger*, Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval, 155 à la p 161.

Machiavel Nicolas (1866), *Le Prince, chap XVIII*, traduction par C. Ferrari, Bureaux de la publication, Paris.

Melkevik Bjarne (2019), Louis LeBel, *L'art de juger*, Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval.

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre VI, *De la constitution d'Angleterre*, Paris, Garnier Frères, 1973.

Noreau Pierre (2001), « L'acte de juger et son contexte : éléments d'une sociologie politique du jugement », *Éthique publique* [Online], vol. 3, n° 2 | 2001, Online since 15 May 2016, connection on 10 October 2023. URL:<http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2505>;

DOI:<https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2505>.

Ost François (1991) « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », Bouretz Pierre (dir.), *La force du droit : Panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, p.177-207.

Plasman Anne (2004), « La cohésion sociale », https://www.pourlasolidarite.eu/sites/default/files/publications/files/wp2004_09cohesion_sociale_0.pdf, consulté le 20 septembre 2023.

Raimbault Philippe, Galliano Lionel, 2011), « Introduction », Raimbault Philippe (dir.), Hecquard-Théron, Maryvonne (dir.) (2011), *La pédagogie au service du droit.* : p. 13-17.

Ricœur Paul (1995), *Le Juste*, Paris, Éditions Esprit.

Roman Diane (2017), « Le juge et la justice sociale », *Délibérée*, vol. 2, n° 2, p. 6-11.

Sauvé Jean-Marc (2010), « L'arme du droit », Intervention dans le cadre des journées organisées à l'occasion du bicentenaire du rétablissement du Barreau de Paris, à l'UNESCO, le 26 juin.

Sériaux Alain, « Les enjeux éthiques de l'activité de *jurisdictio* », J.-M. Carbasse, L. Depambour-Tarride, *op. cit.*, p. 301.

Sourzat Lucie (2019), *Le contrat administratif résilient*, Paris, LGDJ.

Sylvain Seyrig (2022), « Six clés pour comprendre la résilience », <https://www.sylvain-seyrig-coach.fr/resilience-definition/> consulté le 13 septembre 2023.

Tomita Mihaela (2016), « Droit et résilience », Ionescu Serban (dir.), *Résilience. Ressemblances dans la diversité*, Paris, Odile Jacob.